



Décision du 25 octobre 2023

Chrysomèle des racines du maïs : mesures de prévention et de lutte ordonnées par la Station phytosanitaire

A. Faits et motifs

La chrysomèle occidentale du maïs (*diabrotica virgifera virgifera*) est considérée comme un ravageur dangereux pour la culture du maïs et peut provoquer des pertes de rendement allant jusqu'à 50 %. Elle est classée comme organisme de quarantaine et doit être combattue en tant que tel, aux termes de l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux. Les femelles pondent leurs œufs dans le sol vers la fin de l'été dans les champs de maïs. En mai de l'année suivante, si du maïs est mis en place sur la même parcelle, les larves, peu mobiles, éclosent et se mettent à en dévorer les racines jusqu'à ce que le maïs verse ou meure. En l'absence de maïs, les larves ne survivent pas.

Cet été, 26 pièges ont été posés dans diverses zones de production de maïs du canton de Bern, en passant par le Jura bernois jusqu'à l'Oberland. 22 de ces pièges contenaient des chrysomèles. Au total, 23 cantons ainsi que le Liechtenstein ont été touchés par ce ravageur.

En cas d'infestation par la chrysomèle, le canton doit définir une « zone délimitée » autour du foyer d'infestation. Dans l'ensemble de cette zone, il est obligatoire de lutter contre la chrysomèle, ce qui a pour conséquence qu'il est interdit d'y cultiver du maïs après maïs sur la même parcelle. Etant donné que le ravageur en question a été trouvé dans toutes les régions du canton en 2023, l'ensemble du territoire cantonal sera défini comme « zone délimitée » en 2024, où il sera, en conséquence, interdit de cultiver du maïs sur des parcelles où il y avait déjà du maïs en 2023.

Les infractions aux restrictions imposées en matière de rotation des cultures seront sanctionnées conformément à la législation fédérale sur l'agriculture (notamment par la destruction de la culture ou par une sanction pécuniaire). Des contrôles auront lieu.

B. Bases juridiques

Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé ; RS 916.20), notamment les articles 4, 13, 15 et 18 ;

Ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC ; RS 916.201), notamment l'article 2 et l'annexe 1 ;

Directive n° 6 du 16 juillet 2019 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Lutte contre la chrysomèle des racines du maïs ;

Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP ; RSB 910.112), en particulier l'article 22.

Vu les bases juridiques qui précèdent, il est décidé :

1. Les exploitantes et exploitants ayant des parcelles dans la zone délimitée sont tenus d'appliquer les mesures suivantes :
En 2024, il est interdit de cultiver du maïs sur les parcelles et surfaces où du maïs a été cultivé en 2023.
2. Les limites de rotation des cultures sont valables pour toute l'année 2024, soit du 01.01.2024 jusqu'au 31.12.2024 pour tout le canton de Bern. Les restrictions de rotation des cultures s'appliquent également à toutes les cultures avec des plantes de maïs (comme le maïs vert ou le fourrage intermédiaire) pour toute l'année 2024. Pour de plus amples informations : www.weu.be.ch -> Thèmes -> Agriculture -> Protection des plantes -> Signaler des organismes nuisibles -> Chrysomèle des racines du maïs -> Carte de la zone délimitée – canton de Berne 2023/24.
3. La présente décision doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Indication des voies de droit :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours suivant sa notification, auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne, Münsterplatz 3a, case postale, 3000 Berne 8, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. Le recours doit être adressé par écrit en double exemplaire au moins, contenir des conclusions et des motifs, et être muni d'une signature. Les moyens de preuve disponibles doivent être joints au recours.